



Commission paritaire du transport et de la logistique

1400102 Autobus et autocars

Entreprises des services spéciaux d'autobus

Durée du travail

Date de signature	CCT N° d'enreg		Date de fin
09.12.1988	21.650	Arbeidsduur voor het personeel werkzaam in de garages van de ondernemingen van openbare en speciale autobusdiensten en van autocardiensten	-
27.06.1997	46.354	La durée du travail dans les entreprises de services réguliers spécialisés	-
25.06.2008	88.922	La durée du travail dans les entreprises de services réguliers spécialisés	-

Jours fériés

Date de signature	CCT N° d'enreg		Date de fin
27.06.1997 22.09.2008	46.353 89.329	La fixation des salaires minima applicables dans les entreprises de services réguliers spécialisés de transport	-



Durée du travail :

Durée du travail hebdomadaire : 38 h.

Cette durée du travail hebdomadaire est une moyenne qui doit être respectée sur un semestre, sauf dérogation au niveau de l'entreprise permettant d'étaler cette moyenne sur une période plus longue d'un an maximum.

10 Jours fériés légaux (art.1^{er} AR 18/04/1974) :

Jour de l'an (1/1),
Lundi de Pâques,
Fête du Travail (1/5),
Ascension,
Lundi de Pentecôte,
Fête nationale (21/7),
Assomption (15/8),
Toussaint (1/11),
Armistice (11/11),
Noël (25/12).

20 Jours de vacances légales :

Le nombre de jours de vacances légales auxquels le travailleur a droit est calculé annuellement en fonction de la somme des jours de travail effectivement prestés et des jours de travail assimilés pendant l'exercice de vacances.